



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 26 décembre 2012

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-067433

HONEYWELL SA
Bât. Mercury - Parc Technologique de
Saint Aubin
BP 87
91193 GIF SUR YVETTE CEDEX

Objet : Lettre de suites de l'inspection n° INSNP-DTS-2012-0145 du 06/12/2012
Dossier F330006 – Autorisation référencée 09.00989
Thèmes : Fournisseur de sources radioactives scellées et utilisateur de générateurs électriques de rayons X

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans vos locaux de Gif sur Yvette le 06/12/2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation d'effectuer la manipulation, d'utiliser, de céder, d'importer en France et d'exporter des appareils contenant des radionucléides en sources scellées (dossier F330006). Cette inspection a également été l'occasion d'échanges d'informations sur les appareils électriques générant des rayons X distribués et utilisés par votre société.

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont pu constater la qualité de l'organisation mise en place pour assurer la radioprotection de vos travailleurs et la gestion des sources radioactives distribuées par Honeywell SA sur le territoire français, et plus particulièrement les dispositions prises pour respecter vos engagements de reprise des sources radioactives que vous avez distribuées lorsqu'elles seront périmées ou que leurs utilisateurs n'en auront plus l'usage.

*
* *

www.asn.fr

6, place du Colonel Bourgoïn • 75572 Paris cedex 12
Téléphone 01 40 19 86 00 • Fax 01 40 19 86 69

A. Actions correctives

Sans objet.

B. Demandes complémentaires

➤ Prolongation de la durée d'utilisation de sources scellées périmées :

Les inspecteurs ont constaté que vous n'étiez pas systématiquement tenu informé par vos clients des suites données à leurs demandes de prolongation de la durée d'utilisation de sources scellées que vous leur avez distribuées.

Demande B1 :

Je vous demande de mettre en place l'organisation nécessaire afin de connaître toute source que vous avez distribuée et qui a bénéficié d'une prolongation de sa durée d'utilisation au-delà de 10 ans, vous permettant ainsi de tenir à jour la liste de ces sources prolongées.

➤ Documentation remise au client

Lors de la livraison d'un appareil, vous remettez la documentation technique relative aux consignes de sécurité et aux consignes d'utilisation de cet appareil ainsi que le certificat de source associé à la source radioactive scellée qui y est contenue.

Cependant, cette pratique ne fait pas l'objet d'un contrôle formalisé permettant de s'assurer que l'ensemble de cette documentation est bien remise au client.

Demande B2 :

Je vous demande de mettre en place l'organisation nécessaire afin de vous assurer que la documentation précitée est bien remise à chacun de vos clients.

C. Observations

C.1 : Afin de respecter les obligations prévues à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, vous effectuez systématiquement des relances auprès de vos clients disposant encore de sources périmées.

Les inspecteurs ont relevé cette bonne pratique et vous invitent à tenir informés l'ASN et l'IRSN des difficultés que vous pourriez rencontrer dans ces démarches.

C.2 : Les inspecteurs ont constaté quelques disparités entre votre inventaire des sources distribuées restant à reprendre et le fichier national des sources radioactives tenu par l'IRSN. Vous avez toutefois déclaré qu'une régularisation auprès de l'IRSN a récemment été effectuée et que les disparités mentionnées ci-dessus ont, à cette occasion, été évoquées.

Je vous invite donc à vous rapprocher à nouveau de l'IRSN afin de vous assurer de la cohérence entre votre inventaire et le fichier national des sources radioactives.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Sylvie RODDE